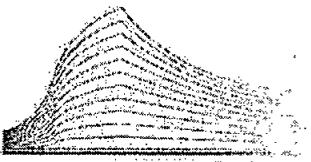


Copie
Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Número du répertoire
2016 / 2014
Date du prononcé
09 août 2016
Número du rôle
2011/AB/951

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000626992-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt par défaut

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Tour du
Midi,
partie appelante,
représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

N
partie intimée,
ne comparaisant pas,

★

★ ★

Vu le jugement du 6 septembre 2011,

Vu la requête d'appel du 12 octobre 2011,

Vu l'arrêt du 6 février 2013,

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 6 juin 2014,

Entendu le conseil de l'ONP à l'audience du 8 juin 2016,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n' pas été répliqué.

PAGE 01-00000626992-0002-0008-01-01-4



* * *

I. RAPPEL DES FAITS ET DES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Madame N est de nationalité camerounaise. Son ex-mari, Monsieur René N, a travaillé en Belgique entre 1972 et 1975. Il est décédé en mars 2004.

Madame N a introduit une demande de pension de survie le 1^{er} mars 2005. Le 27 juin 2006, l'ONP lui a reconnu le droit à une pension de 181,25 Euros par an.

L'ONP refuse toutefois de payer cette pension car « en application de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50, les prestations ne sont pas fournies aux ressortissants des Etats avec lesquels un accord international ou bilatéral de sécurité sociale n'a pas été conclu ».

2. Le 29 mars 2010, Madame N a introduit un recours devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par jugement du 6 septembre 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a, sur avis conforme du Ministère public, déclaré le recours recevable et fondé.

Il a donc condamné l'ONP à payer à Madame N le montant annuel de sa pension de survie en ce compris les arriérés dus depuis le 1^{er} avril 2004, étant à l'époque la somme de 181,25 Euros par an.

Le tribunal a, pour l'essentiel, vérifié la conformité de l'article 27 de l'arrêté royal n° 50, avec les dispositions de droit international ayant un effet direct, et notamment avec l'article 1 du Protocole n° 1 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 14 de cette Convention; au terme de ce contrôle, le tribunal est arrivé au constat que les justifications « objectives et raisonnables » susceptibles d'éviter une discrimination prohibée, font défaut (voir en particulier, les n° 21 et 22 du jugement).

L'ONP a interjeté appel par une requête reçue au greffe le 12 octobre 2011.

3. En date du 6 février 2013, la cour du travail a posé une question préjudicielle à la cour constitutionnelle.

Le 27 mai 2013, la Cour de cassation a également posé à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle dans une affaire comparable.

Répondant aux deux questions préjudicielles, la Cour constitutionnelle a conclu à l'absence de violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution, par son arrêt du 6 juin 2014.



II. REPRISE DE LA DISCUSSION

4. Selon l'article 27 de l'arrêté royal n° 50, tel que modifié par la loi du 5 juin 1970,

« Sous réserve des dispositions de l'article 24, les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique, sauf les prestations accordées en raison d'une occupation comme ouvrier mineur qui, dans ce cas, ne sont payables qu'à concurrence de 80 p.c. du montant octroyé.

Les réfugiés reconnus au sens de la loi du 28 mars 1952 sur la police des étrangers sont, pour l'application de l'alinéa précédent, supposés ne pas être de nationalité étrangère.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective. Par dérogation à l'alinéa 1er, il peut déterminer pour quels bénéficiaires de nationalité étrangère et dans quels cas l'obligation de résider en Belgique n'est pas requise ».

L'article 65, § 1er de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 précise :

« § 1er L'obligation de résider en Belgique n'est pas requise des ressortissants belges, des apatrides et des réfugiés reconnus au sens de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996.

L'obligation de résider en Belgique n'est pas non plus requise des personnes visées à l'article 4, 2°, de l'arrêté royal du 6 décembre 1955 relatif au séjour en Belgique de certains étrangers privilégiés, bénéficiaires des prestations prévues par l'arrêté royal n° 50 ou par la loi du 20 juillet 1990 ou par l'arrêté royal du 23 décembre 1996. (...) ».

5. Par application des dispositions rappelées ci-dessus, Madame Nⁱ est, en principe, exclue de la possibilité de toucher la pension de survie car elle est ressortissante d'un pays qui n'a pas conclu de convention de sécurité sociale avec la Belgique.

La question de la différence de traitement entre les catégories d'étrangers qui peuvent percevoir leur pension légale même s'ils résident à l'étranger et ceux qui, comme Madame Nⁱ, sont exclus de cette possibilité, doit être vérifiée au regard des articles 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir notamment, Cour eur. Dr. H., Gde Ch., *Gaygusuz c. Autriche*, 16 septembre 1996, § 41; déc. *Stec.*, 20 juillet 2005, § 55).

Combiné avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 1^{er} du premier protocole implique que les différences de traitement dans l'octroi des prestations sociales, ne peuvent être admises que moyennant une justification appropriée.



Lorsque, comme en l'espèce, la différence de traitement est établie en raison de la nationalité, « seules des considérations très fortes peuvent amener (...) à l'estimer compatible avec la Convention » (*Gaygusuz*, précité, § 42 ; *Van Raalte c. Pays-Bas*, 21 février 1997, § 39, *Recueil* 1997-I; *Bah c. Royaume-Uni*, req. n° 56328/07, arrêt du 27 septembre 2011).

Dans le cadre de l'autre affaire ayant donné lieu à une question préjudicielle à laquelle la Cour constitutionnelle a répondu le 6 juin 2014, la Cour de cassation est arrivée à la conclusion que la différence de traitement ne repose sur aucune considération très forte.

Elle a décidé :

« L'arrêt attaqué, qui considère, sans être critiqué, que le droit à la pension de retraite est un bien protégé par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, décide, par les motifs que critique le moyen, en cette branche, que la différence de traitement que lesdits articles 27 et 65 instaurent, quant aux conditions de paiement d'une pension de retraite, entre les bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger qui sont soumis à la condition de résidence en Belgique et les bénéficiaires étrangers résidant à l'étranger qui ne sont pas soumis à cette condition, est contraire à l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en sorte que leur application doit être écartée.

(...)

La différence de traitement entre, d'une part, les réfugiés, les apatrides et les étrangers privilégiés, qui conservent le bénéfice de leur pension même s'ils résident à l'étranger, d'autre part, les autres étrangers, qui perdent le bénéfice de leur pension s'ils quittent la Belgique, se fonde, s'agissant des réfugiés, sur la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, s'agissant des apatrides, sur la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954, et, s'agissant des étrangers privilégiés, sur des conventions internationales liant la Belgique et prévoyant un accord de réciprocité en matière de sécurité sociale, qui sont visées à l'article 24 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967.

La volonté, exprimée dans les travaux préparatoires de l'article 27 de cet arrêté, d'inciter tous les États à conclure avec la Belgique des accords de réciprocité ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la pension de retraite de travailleurs étrangers sur le territoire d'un État avec lequel la Belgique n'a pas conclu pareil accord.



En considérant que « la circonstance que la Belgique n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec Madagascar est sans incidence dès lors que rien n'indique que, si une telle convention avait été signée, le contrôle du respect des conditions de paiement de la pension [du défendeur] aurait pu être différent », que « l'absence de signature d'une convention bilatérale n'est donc pas de nature à justifier la différence de traitement » et que, « en l'espèce, la preuve de considérations très fortes [au sens de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] n'est pas rapportée », l'arrêt attaqué justifie légalement sa décision » (Cass. 15 décembre 2014, S.12.0081.F, sur conclusions conformes du M.P.).

6. La cour du travail fait sien le raisonnement de la Cour de cassation.

En l'espèce, la circonstance que la Belgique n'a pas signé de convention bilatérale de sécurité sociale avec le Cameroun est sans incidence dès lors que rien n'indique que, si une telle convention avait été signée, le contrôle du respect des conditions de paiement de la pension de survie de Madame N serait différent.

De même, la volonté éventuelle d'inciter le Cameroun à conclure une convention de sécurité sociale avec la Belgique, ne constitue pas une considération très forte de nature à justifier la suspension du paiement de la pension légale (de retraite ou de survie) obtenue par des ressortissants de ce pays sur la base de prestations de travail effectuées en Belgique.

Il est d'ailleurs notoire que la Belgique n'a jamais sérieusement envisagé de conclure des conventions bilatérales de sécurité sociale avec des pays d'Afrique subsaharienne (la seule convention existant avec un de ces pays étant une convention limitée aux travailleurs ayant travaillé comme marin à bord ou au service d'un navire de la marine marchande immatriculé et battant pavillon en Belgique et/ou au Congo).

Il apparaît donc que l'exclusion litigieuse est contraire aux articles 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et donc à des dispositions de droit international ayant effet direct ; ces dispositions doivent prévaloir sur les dispositions de droit belge qui y sont contraires.

Il y a donc lieu de laisser inappliqué l'article 27 de l'arrêté royal n° 50 en ce qu'il a pour conséquence que les prestations ne sont pas fournies aux bénéficiaires de nationalité étrangère qui ne résident pas effectivement en Belgique et sont ressortissants d'un pays avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention bilatérale de sécurité sociale.

7. En conclusions, l'ONP doit verser la pension de survie à Madame N au Cameroun.

L'appel de l'ONP est donc non fondé.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Avocat général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement en ce qu'il condamne l'ONP à payer à Madame N le montant annuel de sa pension de survie en ce compris les arriérés dus depuis le 1^{er} avril 2004, étant à l'époque la somme de 181,25 Euros par an,

Met les dépens à charge de l'ONP.

Ainsi arrêté par :

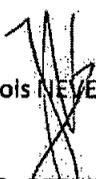
Jean-François NEVEN, conseiller,

Dominique DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

Bernard MARISCAL, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Jean-François NEVEN,


Bernard MARISCAL,


Alice DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller et Monsieur B. MARISCAL, Conseiller social au titre d'employé.



et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 août 2016, où étaient présents :
Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

